

Table des matières

20.1	plaine inondable
20.1.1	autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables
20.1.2	mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable
20.1.2.1	constructions, ouvrages et travaux permis
20.1.3	mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable
20.1.4	déplacement d'un bâtiment principal
20.2	normes minimales applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain
20.2.1	expertise géotechnique obligatoire
20.2.1.1	contenu de l'expertise géotechnique
20.3	normes minimales applicables aux zones de contrainte sonore
20.4	habitation à proximité d'une emprise ferroviaire désaffectée
20.5	activités reliées à la gestion des matières résiduelles
20.6	sites d'extraction
20.7	usages liés à des activités récréatives motorisées
20.8	ancien dépôt de matériaux secs
20.9	puits privés ou publics alimentant un réseau de distribution d'eau potable

20.1 PLAINE INONDABLE

Les dispositions relatives à la plaine inondable s'appliquent dans les zones à risque d'inondation telles que délimitées sur les cartes numéros 31H06-020-1110, 31H06-020-1111 et 31H06-020-1210 que l'on retrouve à l'annexe C. (*ajout, règlement 16-R-186-2, entré en vigueur le 14 octobre 2016*)

20.1.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

20.1.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) d'une plaine inondable sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 20.1.2.1.

20.1.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la

superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de la désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (30 mars 1983) ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'amélioration ou le remplacement du puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions prévues à cet effet au présent règlement ;
- i) les travaux de drainage des terres et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ainsi que les activités d'aménagement forestier sans déblai ni remblai dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;

- j) les travaux de remblai requis uniquement pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés, le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu, par exemple, à l'ensemble du terrain; (*remplacement, règlement 16-R-186-2, entré en vigueur le 14 octobre 2016*)
- k) les aménagements fauniques sans remblai ainsi que les aménagements fauniques nécessitant du remblai et assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les travaux, ouvrages, remblais, déblais et constructions doivent cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3. aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
4. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
5. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans, un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
6. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'au pied du remblai, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Sont également permis dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) :

1. les travaux, ouvrages, remblais, déblais et constructions approuvés conformément à la procédure de dérogation prévue à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.
2. l'implantation des bâtiments accessoires et les piscines aux conditions suivantes : (*remplacement, règlement 16-R-186-2, entré en vigueur le 14 octobre 2016*)
 - a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30m² sans cependant comptabiliser les piscines dans ce maximum;
 - b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur pouvait être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine

- creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- c) les bâtiments (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

20.1.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable (récurrence 20-100 ans) sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les travaux, ouvrages et constructions permis doivent cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes : (*remplacement, règlement 16-R-186-2, entré en vigueur le 14 octobre 2016*)

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3. aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
4. les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
5. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à compression et à la tension;
6. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'au pied du remblai, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Tout entretien ou amélioration d'un réseau majeur, sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise, ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

20.1.4 Déplacement d'un bâtiment principal

(ajout, règlement 16-R-186-2, entré en vigueur le 14 octobre 2016)

Le déplacement d'un bâtiment principal en zone inondable est autorisé aux conditions suivantes :

1. le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine du bâtiment principal et sa nouvelle localisation ne doit pas augmenter son exposition aux effets des glaces;
2. le bâtiment principal doit s'éloigner de la rive;
3. le bâtiment principal doit demeurer sur le même lot;
4. le bâtiment principal doit être immunisé selon les normes prévues aux articles 20.1.2 et 20.1.3.

Le déplacement d'un bâtiment principal en vertu du premier alinéa ne saurait justifier la démolition et la reconstruction d'un bâtiment vétuste. La reconstruction d'un bâtiment situé dans la zone de grand courant n'est permise que lorsque celui-ci a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation en vertu du paragraphe h) de l'article 20.1.2.

20.2 NORMES MINIMALES APPLICABLES DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

(remplacement des articles 20.2, 20.2.1 et 20.2.2, règlement 19-R-186-8, entré en vigueur le 23 avril 2019)

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par la MRC de Rouville, feuillet Richelieu, MRC de Rouville, 8 janvier 2019. Ce feuillet est joint en annexe au présent règlement (annexe D) pour en faire partie intégrante.

L'identification des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain est basée sur une cartographie géoréférencée réalisée par la MRC de Rouville en 2017. Une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain correspond à un talus comprenant, entre sa base et son haut, au moins une portion ayant une pente de 14⁰ et plus avec une dénivellation d'au moins 5 mètres.

Les normes minimales applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sont énumérées dans le tableau 20.2-A.

Tableau 20.2-A : Normes minimales applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Interdiction ou bande de protection
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel à la suite d'un glissement de terrain Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel supérieur à 50% de la superficie au sol Déplacement d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Travaux de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de déviation, etc.) Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone à risque de mouvement de terrain	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus;
Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus.
Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire (tous les usages) Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Déplacement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Implantation d'une infrastructure ¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur, ouvrage de captage d'eau collectif, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure ² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur, ouvrage de captage d'eau collectif, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus;

Tableau 20.2-A : Normes minimales applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (suite)

¹ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par ces normes minimales. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis à ces normes minimales même si ses interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation.

² L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par ces normes minimales. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier numéroté ne sont pas assujettis.

Type d'intervention projetée	Interdiction ou bande de protection
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ³ (garage, remise, cabanon, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'approche du talus ⁴	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus;
Travaux de remblai ⁵ (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public ⁶ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus.
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, bain à remous de 200l et plus, etc.) Abattage d'arbres ⁷ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement) Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel par l'ajout d'un 2 ^e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur à 1 mètre ⁸ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus;
Travaux de déblai ou d'excavation ⁹ (permanent ou temporaire) Piscine creusée	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.

Chacune des interventions visées par les présentes dispositions est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

3 Les garages, les remises, les cabanons, les entrepôts d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

4 Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

5 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

6 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

7 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

8 Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis.

9 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton).

20.2.1 Expertise géotechnique obligatoire

Malgré le principe d'interdiction à la base des dispositions énumérées dans le tableau 20.2-A, des interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique à l'appui d'une demande de permis ou certificat adressée à la municipalité.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

20.2.1.1 Contenu de l'expertise géotechnique

L'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doit comprendre les renseignements minimaux suivants :

- 1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :
 - La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
 - La topographie détaillée sur un plan à une échelle de 1 : 5 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
 - Les zones à risques de glissements de terrain identifiées sur la cartographie de l'Annexe D du présent règlement;
 - Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
 - La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
 - La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
 - La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
 - Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
 - Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
 - La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
 - La végétation existante;

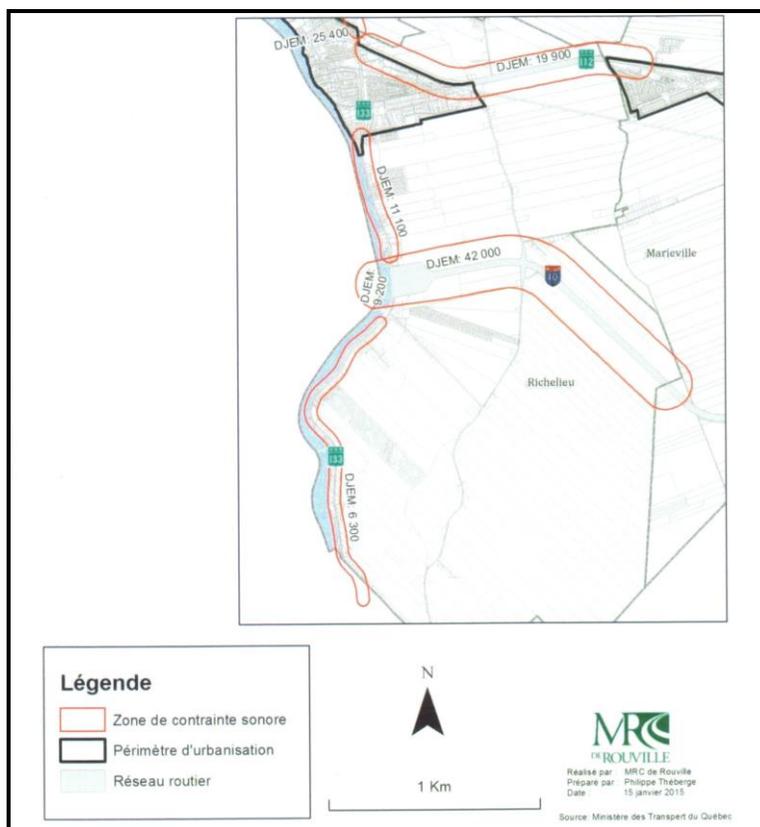
- La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
 - La localisation des limites de l'intervention envisagée;
 - Une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou chaque lot à développer ou à construire;
 - Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel, montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;
 - Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
 - Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.
- 2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
- Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
 - Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.
- 3) L'expertise doit confirmer que :
- L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
 - L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
 - L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
- 4) L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
- Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place.
 - Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

20.3 NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTE SONORE

(remplacement, règlement 16-R-186-2, entré en vigueur le 14 octobre 2016)

À l'intérieur des zones de contrainte sonore identifiées à la figure 20.3-A, sont interdits les bâtiments principaux utilisés à des fins résidentielles, institutionnelles et récréatives afin que soit respecté le seuil de tolérance de 55 dBa. La profondeur de la zones de contrainte sonore est déterminée au tableau 20-3.

FIGURE 20.3-A : Zones de contrainte sonore



Source : Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville, mars 2015, page 197

TABLEAU 20-3 : Distance à partir du milieu de la route où le bruit atteint ou dépasse le seuil d'intervention de 55 dBA (isophone 55) en fonction du DJME (débit journalier moyen d'été) et de la vitesse affichée

Route ou autoroute	DJME	Vitesse (km / h)	Distance de l'isophone 55 (m)
A-10	42 000	100	326
	41000	100	321
	38 000	100	307
	35 000	100	292
	26 400	100	246
R-112	19 900	90	193
	19 900	70	165
	11 400	90	137
	11 400	70	116
	11 700	90	140
	8 300	90	113
	12 400	90	145
	12 400	70	122
	10 300	90	129
	7 500	90	106
	8 600	90	116
15 800	70	142	
R-133	7 300	70	88
	10 800	70	112
	11 100	70	114
	6 300	70	80

Source : Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville, mars 2015, page 246

Toutefois, la profondeur de la zone de contrainte sonore pourra être réduite lorsque des mesures d'atténuation sont mises en place pour ramener, dans l'espace soustrait de la zone de contrainte, les niveaux sonores à 55dBa ou moins sur une période de 24 heures. Les mesures d'atténuation à mettre en place comprennent, notamment, les mesures suivantes :

- a) la construction de bâtiments dont l'architecture est adaptée à la problématique sonore;
- b) l'aménagement d'un espace tampon boisé entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative;
- c) la construction d'écrans anti-bruit (mur ou butte);

- d) la délimitation d'une zone industrielle ou commerciale entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative.

La profondeur de la zone de contrainte pourra également être réduite si une étude acoustique, réalisée par un professionnel en la matière, démontre que la distance réelle de « l'isophone » est plus courte en raison des caractéristiques du site.

20.4 HABITATION À PROXIMITÉ D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE DÉSAFFECTÉE

Il doit être maintenu une distance minimale de 10 mètres entre toute habitation et une emprise ferroviaire désaffectée.

20.5 ACTIVITÉS RELIÉES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

(remplacement, règlement 16-R-186-2, entré en vigueur le 14 octobre 2016)

Conformément aux dispositions prévues au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville, toutes nouvelles utilisations du sol et toutes nouvelles constructions destinées à l'élimination des matières résiduelles sont interdites sur l'ensemble du territoire municipal. On entend par matière résiduelle, toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions.

Toutefois, l'interdiction prévue au paragraphe précédent ne couvre pas les nouvelles constructions et les nouvelles utilisations du sol relatives :

- a) à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles provenant uniquement des activités agricoles et ce, aux fins agricoles sur des terres en culture;
- b) à l'implantation d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures accessoires à un bâtiment visant à traiter, épurer ou recycler, sur l'emplacement de ce bâtiment, les eaux usées et matières résiduelles générées par ses propres activités;
- c) à l'implantation d'équipements et d'infrastructures raccordés aux réseaux d'égout municipaux ou communautaires et destinés à l'assainissement des eaux usées.

Les normes minimales concernant les activités reliées à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à toutes les constructions ou parties de construction, tous les lots ou parties de lot et tout immeuble en général destiné à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles.

20.6 SITES D'EXTRACTION

L'implantation d'un nouveau site d'extraction ou l'agrandissement d'un site d'extraction existant est assujéti aux conditions suivantes :

- a) aucun déboisement pour l'aménagement et l'exploitation d'un nouveau site d'extraction n'est autorisé;
- b) un écran opaque (butte, plantations, clôture) doit être aménagé de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir de la voie de circulation;
- c) la restauration du site doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- d) en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare;
- e) le site d'extraction ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni converti en site d'enfouissement de quelque nature;
- f) la voie d'accès au site d'extraction doit être située à une distance minimale de 25 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;
- g) toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :
 - 150 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Cette distance est portée à 600 mètres dans le cas d'une carrière;
 - 75 mètres de tout cours d'eau;
 - 1 000 mètres de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public;
 - 35 mètres de toute voie publique de circulation;
 - 10 mètres de toute ligne de propriété voisine.

20.7 USAGES LIÉS À DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES

Tout lot utilisé pour une activité récréative commerciale reliée aux véhicules motorisés (ex. pistes de course, pistes de go-kart, pistes pour autos téléguidées, aires d'atterrissage et de décollage pour avions téléguidés) doit être situé à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux sentiers linéaires aménagés pour les véhicules récréatifs (motoneige, véhicule tout terrain).

20.8 ANCIEN DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

Toute réutilisation du sol sur le site de l'ancien dépôt de matériaux secs, dont la localisation est identifiée au plan d'urbanisme, requiert au préalable l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

20.9 PUIITS PRIVÉS OU PUBLICS ALIMENTANT UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau de distribution d'eau potable (public ou privé), desservant plus de 20 personnes, sont interdits:

- a) dans un rayon de 30 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- b) dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.